

N° 132

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1978.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relative au financement des élections au suffrage universel direct  
de l'Assemblée des Communautés européennes.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légial.) : 638, 669, 768 et in-8° 107.

---

Assemblée des Communautés européennes. — Elections - Propagande électorale.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 106 du Code électoral, il est fait interdiction à tous partis politiques, associations, candidats, électeurs, d'accepter quelques dons ou libéralités que ce soit, directement ou indirectement, en provenance des Communautés européennes ou de l'Assemblée des Communautés européennes, comme de toute personne physique ou morale étrangère ou de tout organisme étranger ou international, en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il est créé une délégation parlementaire composée de 7 députés et de 7 sénateurs désignés par leur Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette délégation est chargée de veiller à l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Elle s'assurera notamment que les partis politiques, associations, candidats ou électeurs français qui auront reçu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, des fonds ou libéralités en provenance des Communautés européennes ou de l'Assemblée des Communautés européennes et destinés à l'information sur l'élection au suffrage universel, en feront restitution aux institutions donatrices susvisées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

### Art. 2.

Il est fait également interdiction à tous organes de presse français, à toute personne physique ou morale étrangère, à tout organisme étranger ou international,

à toutes agences exerçant sur le territoire français, aux sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'aux sociétés de radiodiffusion et de télévision dont l'Etat détient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société financière, une partie du capital social, émettant sur le territoire français ou à partir de celui-ci, de conclure aucun marché de publicité sous quelque forme que ce soit avec lesdites communautés ou leurs organes, en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront punies d'un an à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 F à 250.000 F ainsi que de la confiscation des sommes indûment perçues.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.